

**Département de l'HERAULT**  
**COMMUNE DE TOURBES**

**Arrêté municipal du 8 août 2023**  
**Interdiction de stationner parking de l'Esplanade René**  
**Giraud soirée année 80**

Le Maire de TOURBES (34120)

**Vu** la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, et 2213-1 à 2213-6,  
**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 131-1,  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411,5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417-9, R 417-10 et R 417-11,  
**Vu** le code Pénal, notamment ses articles R 610-5 et L 131-12,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

---

**Considérant** la soirée année 80 organisée par FESTIVI'TOURBES

---

ARRÊTE :

**Article 1** : le stationnement sera interdit sur le parking de l'Esplanade René Giraud le samedi 2 septembre 2023 toute la journée de 8h à 1h

**Article 3** : les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Toutes contraventions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet **d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de parution.**

**Article 6** : Monsieur le Maire de la Commune de TOURBES, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
Lionel PUCHE



**Département de l'HERAULT**  
**COMMUNE DE TOURBES**

**Arrêté municipal du 21 août 2023**  
**Attribution de la place de TAXI à ANNEBICQUE Karine**

Le Maire de TOURBES (34120)

VU la Loi N°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur (VTC);  
VU la Loi 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier personnes (T3P) ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2213-33 ;  
VU le code des transports, notamment ses articles L3121-1 et suivants et R3121-5 et suivants  
VU le décret N°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national du Transport Public Particulier de Personne (T3P), du comité National des T3P et des commissions locales des T3P dans chaque département.  
VU le décret N°2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités des T3P et actualisant diverses dispositions du code des transports ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petites remises dans le département de l'Hérault ;  
VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant le contrôle périodique des taxis et voitures de petites remises dans le département de l'Hérault ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2015-01-1427 du 24 juillet 2015 réglementant les taxis et voitures de petites remises dans le département de l'Hérault ;

---

**Considérant** l'attribution d'un emplacement de Stationnement de Taxi, Esplanade R. Giraud à Mme ANNEBICQUE Karine

---

**ARRÊTE :**

**Article 1** : L'emplacement de Stationnement de Taxi sur l'Esplanade R. Giraud est attribué à Mme ANNEBICQUE Karine domiciliée à ROUJAN, 19, Rue Paul CEZANNE titulaire du certificat de capacité professionnelle pour l'exercice de l'activité de conducteur de taxi.

**Article 2** : Toutes contraventions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet **d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de parution.**

**Article 4** : Monsieur le Maire de la Commune de TOURBES, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le sous-préfet de BÉZIERS.



Le Maire,  
Lionel PUCHE